MAIRIE
90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villederauzan.fr

Arrêté n° 2026-AR31

OBJET : occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de RAUZAN

Vu la présentée par la paroisse de Saint-Quentin-de-Baron.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, modifié par le décret n°69.150 du 5 février 1969 et 86.475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de la circulation routière (code de la route)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 et L 2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement d'une manifestation organisée le 3 avril 2026 par la paroisse de Saint-Quentin-de-Baron ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 3 avril 2026, un chemin de croix sera organisé sur le territoire de la commune de Rauzan. Cette manifestation empruntera l'itinéraire suivant : église Saint-Pierre, derrière le chevet de l'église, derrière le château, place du Château, place Gérard César, chapelle Notre-Dame, place de la Halle, champ de foire par le Carreyron, impasse du Lavoir, le Lavoir, à proximité du presbytère, sous le porche de l'église.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Maire de RAUZAN.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAUZAN,
Le 17 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE RAUZAN 33420 (Gironde)

Christophe QUEBEC.